

*Même grosse délivrée à Me Bertin AMOUSSOU
Rep. / Thierry KISSIEDOU ce 28/1/2004*

SAÏZONOU Kassoumou et consorts

HMF

N° 51/CA du Répertoire

N° 2000-002/CA du Greffe

Arrêt du 22 août 2002

**AFFAIRE : SAÏZONOU Kassoumou
et consorts**

C/

Ministre des Finances et de l'Economie

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Notifié par L/n° 0152-0155-0162-0164-0165-0166-0167-
0168-0169-0170-0171-0172-0173-0174-0175-0176
0156-0177/GCS du 28/01/2004*

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date du 27 décembre 1999, enregistrée au Greffe sous n° 0012/GCS du 05 janvier 2000, présentée par l'organe de leur conseil Maître Bertin AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, par laquelle le nommé Kassoumou A. SAÏZONOU, Professeur de l'Enseignement Moyen Général, et treize (13) autres de ses collègues, ont introduit un recours de plein contentieux tendant à faire constater l'effet financier découlant de leur reclassement tardif en catégorie A1 dans le corps des Professeurs certifiés à compter du 1^{er} décembre 1981, et à voir condamner l'Administration Béninoise, prise en la personne du Ministre des Finances et de l'Economie, à leur payer les sommes moins perçues sur leurs salaires correspondant à la période du 1^{er} décembre 1981 au 31 décembre 1991 ;

Cette requête, enrôlée au Greffe de la Cour sous le n° 0012/GCS du 05 janvier 2000, fait l'objet de la procédure initiée pour le compte des quatorze (14) requérants dont les noms suivent :

- 1°)- Kassoumou A. SAÏZONOU
- 2°)- Marthe KINKINGNEHUN
- 3°)- Léa Rita FANOU
- 4°)- Laetitia TOSSOU-BOCCO
- 5°)- François HOUNKPE
- 6°)- Clément Ayédjo DOSSA
- 7°)- Flavien CODO
- 8°)- Victorin BOKPE AHISSOU
- 9°)- Ernest HOUNMENO
- 10°)- Louis HOUNKPONOU

DE = Grátis
Enregistré à Cotonou le 18/12/03
Fo HC Case HC 19-3
Reçu Grátis
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Blandine Tawou

3 *7*

- 11°)- Sylvain Ahoton LONDJI
- 12°)- Raphaël Codjo GOMEZ
- 13°)- Jean-Bosco Chabi OGBON
- 14°)- François Falovè SOUNOUVOU.

Vu les lettres n°s 0034 et 0035/GCS en date du 06 janvier 2000 adressées à leur conseil Maître Bertin AMOUSSOU, par lesquelles les requérants ont été invités à consigner entre les mains du Greffier en Chef, à apposer sur les feuillets de la requête les timbres fiscaux conformément à l'article 682 du Code Général des Impôts, et à produire deux (2) autres copies du recours introduit au nom de ses clients ;

Vu la correspondance n° 1147/GCS en date du 04 mai 2000 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées des requérants ont été communiquées au Ministre des Finances et de l'Economie pour ses observations ;

Vu la correspondance n° 1870/GCS en date du 29 juin 2000 par laquelle une mise en demeure, a été adressée au Ministre des Finances et de l'Economie, pour ses observations ;

Vu la consignation constatée par reçus n°s 1654 et 1655 du 25 janvier 2000 du Greffe ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;



EN LA FORME

Considérant que le recours de plein contentieux en date du 27 décembre 1999 initié par Kassoumou SAÏZONOU et consorts contre le Ministre des Finances et de l'Economie a été introduit conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND**Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des fonctionnaires d'un même corps, de la constitution et du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat****a) Sur la violation du principe de l'égalité des fonctionnaires d'un même corps**

Considérant que courant novembre-décembre 1981 les nommés Kassoumou SAÏZONOU et consorts, tous Enseignants des Cours Normaux et Collèges d'Enseignement Général, ont obtenu le diplôme universitaire que constitue la licence, chacun dans son domaine de compétence, et devaient donc bénéficier d'un reclassement, grade pour grade, dans le corps des Professeurs Certifiés sur la base de ce diplôme ;



Mais qu'environ un mois auparavant, est intervenu le Décret n° 81-335 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, dont la sphère d'application a exclu les enseignants qui ont obtenu leurs diplômes universitaires après la date de sa signature, alors que leurs collègues ayant reçu les mêmes diplômes en juin ou septembre 1981 dans des universités étrangères, et donc au cours de la même année universitaire, ont bénéficié de leur reclassement normal ;

Que les requérants victimes de cette discrimination ont tellement dénoncé cette injustice que l'Etat ayant reconnu la justesse de leurs revendications, a repris et amendé le Décret n° 81-335 du 17 octobre 1981 querellé par un autre Décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Qu'en application de ce nouveau Décret, Kassoumou SAÏZONOU et ses collègues ont été enfin reclassés par deux actes

→ 7

4

différents pris à la même date, trois (03) années plus tard, d'une part dans le Corps des Professeurs Adjoints par Arrêté n° 2158/MTAS/ DGPE/CRAPE-3, d'autre part dans le Corps des professeurs Certifiés par Arrêté n° 2159/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Que cependant les requérants ainsi reclassés, grade pour grade, dans le Corps des Professeurs Certifiés à compter de décembre 1981, n'ont commencé à bénéficier de l'effet financier qui en découle qu'à partir du 1^{er} janvier 1992, tandis que leurs collègues qui ont obtenu leur diplôme en juin 1981 dans les universités étrangères n'ont pas souffert de cette forclusion ;

Qu'ainsi une discrimination a été créée en violation du principe de l'égalité des fonctionnaires d'un même corps

b) Sur la violation de la Constitution et du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants font constater qu'utilisés dans leurs établissements respectifs comme des Professeurs Certifiés (catégorie A1), ils ont été, pendant une très longue période s'étendant sur plus de dix (10) ans, rétribués comme des enseignants de la catégorie A3 ;

Considérant que l'article 30 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose expressément que :

« L'Etat reconnaît à tous les Citoyens le droit au travail, et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;

Que par ailleurs l'article 128 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en son alinéa 1^{er} dispose :

« Quelles que soient les fonctions qu'il exerce, l'Agent Permanent de l'Etat en activité perçoit le traitement afférent à l'indice dont sont affectés le grade et l'échelon dont il est titulaire » ;

Qu'en payant les susnommés comme des enseignants de la Catégorie A3 le Ministre des finances et de l'Economie a violé la Constitution et le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

3

4

Qu'il y a lieu de déclarer les requérants fondés en leur moyen ;

Sur le paiement des réclamations

Considérant que les requérants ont sollicité la condamnation du Ministère des Finances et de l'Economie au paiement de moins perçus sur salaires correspondant à la période du 1^{er} décembre 1981 au 31 décembre 1991 ;

Considérant qu'ils ont été régulièrement reclassés dans le corps des Professeurs Adjoints puis dans celui des Professeurs Certifiés (Catégorie A1) par les Arrêtés n° 2158 et 2159/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988 ;

Considérant que l'article 3 de l'Arrêté n° 2159/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988 portant leur reclassement dans le Corps des Professeurs Certifiés, a prévu expressément que « Les rappels découlant des reclassements ci-dessus seront payés conformément aux dispositions du Décret n° 81-444 du 29 décembre 1981 relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires » ;

Que le Décret n° 81-444 du 29 décembre 1981 a précisé en son article 2 :

«Les charges nouvelles résultant de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires, seront payées dans les proportions de 25 % du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, et de 50 % pour compter du 1^{er} janvier 1981».

Qu'en conséquence de ces dispositions de loi, les requérants devraient immédiatement bénéficier de l'effet financier de ces reclassements ;

du Qu'il échet de juger, eu égard aux éléments qui ressortent de l'instruction et face au silence du Ministre des Finances et de l'Economie, que les réclamations des requérants sont fondées ;

PAR CES MOTIFS,



[Signature]

[Signature]

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux du 27 décembre 1999 exercé par Monsieur Kassoumou SAÏZONOU et 13 autres, est recevable.

Article 2 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est condamné à payer aux requérants, déduction faite des retenues légales du Trésor, les sommes moins perçues sur leurs salaires correspondant à la période du 1^{er} décembre 1981 au 31 décembre 1991.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

Joséphine OKRY-LAWIN }
et }
Victor ADOSSOU }

PRESIDENT ;

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

